

Association LYON CAREX

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Lyon Cargo Rail Express » et pour acronyme « Lyon Carex ».

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- la promotion du projet d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry qui emporterait la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service ;
- la réalisation de toutes études d'intérêt général sur la faisabilité et l'économie du projet en cause ;
- le regroupement et la mutualisation de tous adhérents au projet ;
- et plus généralement toutes actions de nature à en assurer la faisabilité et le développement en considération de l'intérêt environnemental, économique et logistique de ce nouveau service.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à l'Aéroport Lyon Saint-Exupéry, BP 113, 69125 Lyon Saint-Exupéry.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres associés et de membres adhérents.

- Sont membres fondateurs : les personnes physiques ou morales publiques ou privées ayant participé à la constitution de la présente association ou y adhérant courant 2008.

- Sont membres adhérents : les autres personnes physiques, morales publiques ou privées, qui participent directement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

- Sont membres associés : les membres adhérents publics ou privés qui, présentés par deux membres fondateurs au moins, sont admis en qualité de membres associés par le Conseil d'administration.

Article 7 – Admission - Radiation des membres

1. Admission

L'admission des membres adhérents et associés est décidée par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations – Ressources

8.1 Ressources de fonctionnement administratif :

Elles sont constituées des cotisations des membres de l'association.

Les cotisations sont versées annuellement par tous les membres fondateurs, les membres adhérents et les membres associés qui contribuent ainsi à la vie matérielle de l'association.

Le montant en est fixé chaque année par le conseil d'administration, distinctement pour les membres personnes physiques ou personnes morales.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

8.2 Ressources de Budgets d'actions

Les autres ressources de l'association, affectées aux budgets d'actions de l'association, sont constituées d'éventuelles subventions publiques et/ou privées que l'association peut recevoir pour participer aux financements des études.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, l'adhésion d'un membre à l'association ne peut emporter obligation de contribuer financièrement au budget d'actions, que ce soit par des contributions, concours ou subventions d'ordre financier et même par tous autres concours non financiers.

Article 9 – Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration de l'association comprend 5 membres au moins et 15 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres associés.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois ans.

La durée du premier mandat des membres du Conseil d'Administration prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra pour la clôture des comptes 2010.

L'assemblée procédera à la nomination de nouveaux administrateurs ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à 4 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale après inscription à son ordre du jour.

5. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 10 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par lettre simple, télécopie ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

- au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre

ne peut donner procuration qu'à un autre membre du conseil d'administration, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

3. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice, pour les seules actions en demande, compte tenu des pouvoirs du Président tels qu'ils résultent de l'article 13.2 des statuts pour les actions en défense.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 - Bureau

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire du conseil sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

LB

CA

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, et plus particulièrement pour introduire des actions en justice mais en seule défense, étant rappelé en effet que pour les actions en demande, il ne peut agir que sur autorisation préalable du Conseil, comme indiqué à l'article 11 des statuts.

Dans l'hypothèse où le Président peut agir en justice seul, en défense, sans autorisation du Conseil, il s'oblige à informer le Conseil de toutes ses démarches et ce, par tous moyens (courriel..etc) permettant une information rapide et précise.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 – Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales sont composées des membres fondateurs et des membres associés à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. La liste des membres à jour de leurs cotisations est dressée par le Bureau lors de l'entrée en assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association de la même catégorie muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

2. Chaque membre participant à l'assemblée générale de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre simple, télécopie ou par courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à tous les membres de l'association composant l'assemblée générale, quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 – Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président (ou sur la demande du quart au moins des membres fondateurs et associés de l'association).
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration (rapport financier, rapport moral), approuve les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'année en cours, donne quitus aux membres du conseil d'administration, ratifie les nominations d'administrateur effectuées à titre provisoire et nomme ou renouvelle les commissaires aux comptes.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres fondateurs et associés est présent ou représenté sur

première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 – Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa participation à une autre structure.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres fondateurs et associés de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année 2009.

Article 18 – Contrôleur ou Commissaires aux comptes

Dans le cas où en raison de sa nature ou de son mode de financement, les lois et règlements en vigueur ne lui feraient pas obligation de disposer d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale dispose de l'entière liberté de nommer un contrôleur des comptes ou un commissaire aux comptes qui devront alors exercer leurs missions dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, choisi(s) parmi les membres de l'association ou en dehors.

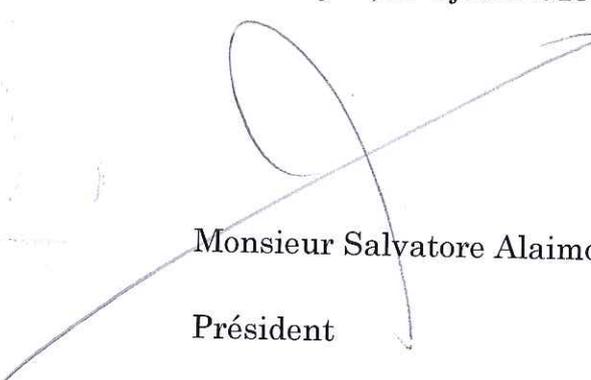
Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net qui en aucun cas ne pourra revenir directement ou indirectement à un membre de l'association.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlement(s) intérieur(s) ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2013.

Fait à Lyon, le 4 juin 2013



Monsieur Salvatore Alaimo

Président



Monsieur Lionel Bessard

Secrétaire